

Arrêt

n° 231 715 du 23 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, et seriez enregistré à l'UNRWA comme descendant de palestiniens déplacés en 1967. Vous seriez né le 22/05/1996 en Jordanie, où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous auriez abandonné vos études en 2016, alors que vous étiez en 6ème secondaire, sans avoir obtenu de diplôme. Vous auriez alors entamé en 2017 une formation en pâtisserie occidentale dans un

centre de formation professionnelle situé à Marka, formation qui vous aurait amené à travailler dans un magasin de cakes situé à Al Mogabalein, ce jusqu'en mai 2018.

Vous auriez quitté la Jordanie le 23/07/2018 pour Erevan, en Arménie, d'où, le 01/08/2018, vous auriez gagné par voie aérienne la Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le même jour, à l'appui de laquelle, vous invoquez les faits suivants :

Le 18/05/2018, votre frère [Y.], lequel souffrirait de schizophrénie et des hallucinations, aurait poignardé mortellement devant votre domicile, votre voisin **[M. M. A. H.]**, de nationalité jordanienne. Arrêté, [Y.] aurait été conduit le même jour au poste de police des grands crimes, d'où il aurait été transféré dans un centre psychiatrique. Après 3 jours de deuil, vos 2 familles (la vôtre et celle du défunt) se seraient rencontrées, pour négocier une solution. Votre famille aurait proposé d'indemniser financièrement la famille du défunt, mais le principe d'indemnisation financière aurait été rejeté par la famille du défunt, laquelle aurait exprimé le souhait de se venger sur vous, ce qui aurait décidé votre père à vous conduire, 2 jours après ladite rencontre, à **Al Mogabalat**, chez votre tante maternelle **[M. A. H. A.]**, où vous seriez resté jusqu'à votre fuite, laquelle aurait eu lieu 1.5 mois plus tard. Pendant que vous séjourniez à **Al Mogabalat**, votre famille aurait tenté de négocier à plusieurs reprises avec la famille du défunt, sans succès. Au cours de votre séjour à **Al Mogabalat**, vous auriez reçu plusieurs messages de menaces de la part de la famille du défunt.

En cas de retour en Jordanie, vous invoquez la crainte d'être tué par la famille de **[M. M. A. H.]** pour venger la mort de leur fils **[M. M. A. H.]**. Vous invoquez également craindre les autorités jordaniennes pour n'avoir pas répondu à leur convocation.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre certificat de nationalité, votre attestation de la mission palestinienne à Bruxelles, votre titre de séjour en Jordanie, votre acte de naissance, la carte d'enregistrement UNRWA de votre famille, votre attestation formation professionnelle en pâtisserie, votre attestation de travail « The Cake shop », votre rapport médical en Jordanie, vos prescriptions médicales en Belgique, le rapport médical de votre frère [Y.], l'attestation d'arrangement tribal et la convocation pour les témoins.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations, lesquelles sont étayées par votre passeport que vous produisez (Farde Documents, doc. n°1), servant de votre titre de séjour en Jordanie, qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour en Jordanie et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA, lequel était par ailleurs l'employeur de votre père (voir Notes de l'entretien personnel (ci-après noté :

NEP), p.5). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes :

Vous invoquez la crainte d'être tué par la **famille [A. H.]** laquelle chercherait à venger l'assassinat de leur fils **[M. M. A. H.]** par votre frère **[Y.]** (NEP, pp.9, 16, 19). Le Commissariat général constate que vous n'avez pu donner des détails sur les circonstances de cet assassinat. Ainsi, invité à raconter les circonstances dans lesquelles cet incident aurait eu lieu, vous répondez que vous auriez appris des gens que votre frère aurait poignardé la victime, mais que vous ne saviez pas ce qui s'était réellement passé (NEP, p.20). Aussi, alors que vous affirmez que votre frère **[Y.]**, lequel souffrirait de schizophrénie et de hallucinations entraînant des réactions hostiles depuis environ 2 ans serait en permanence enfermé à la maison (NEP, pp.17-18), vous n'avez pu expliquer comment il serait sorti de votre maison, où étaient pourtant présentes vos soeurs et votre maman (NEP, p.20). Vous ignorez également l'origine de l'arme du crime (couteau) (ibid), ainsi que la personne arrivée en premier sur le lieu de l'incident (NEP, p.21). Si le Commissariat général peut comprendre que vous étiez absent au moment de l'incident, il est en droit de s'attendre à ce que vous puissiez fournir des informations sur les circonstances dans lesquelles aurait eu lieu cet incident, lequel est à l'origine des problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre famille et votre pays pour demander protection en Belgique. Vos déclarations vagues et peu circonstanciées concernant cet assassinat et les problèmes qui en auraient découlé ne reflètent aucunement un réel épisode de vie traumatisant ou à tout le moins peu anodin, ce qui empêche le Commissariat général de les tenir pour établis.

Concernant les menaces de la **famille [A. H.]** envers les membres de votre famille (NEP, pp. 6, 7-8, 22), vous ignorez depuis quand et comment ils auraient été menacés (NEP, p.22), ignorance que vous justifiez par le fait que vous n'auriez plus de contact avec votre famille (ibid). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez été en contact avec votre famille jusqu'à **environ 1 mois avant votre entretien personnel** au Commissariat général (NEP, p.7), que votre père aurait, selon vous, été en contact à plusieurs reprises avec votre cousin **[A. R.]** qui vivrait en Belgique ce, jusqu'à **2 semaines avant votre entretien personnel** (NEP, p.6) via Messenger ou WhatsApp (NEP, p.8), moyens que vous pourriez très bien utiliser vous aussi pour contacter votre famille, où qu'elle soit. Force est de signaler qu'il n'est pas crédible que votre père puisse entrer en contact avec votre cousin **[A. R.]** qui est en Belgique (ibid), et non avec vous (NEP, p.7), qui êtes son fils qu'il ne voulait pas perdre (NEP, p.8) et qui les a quittés dans les circonstances que vous décrivez. Et même à considérer que votre famille était bien en contact avec votre cousin, vous n'avez pas essayé de contacter votre famille à travers votre cousin (ibid), attitude que vous expliquez par le fait que vous ne sauriez pas où habite votre cousin, et par vos problèmes médicaux (ibid), explications vagues et superficielles qui n'emportent pas la satisfaction du Commissariat général, mais lui donnent l'impression que vous tentez de dissimuler le manque de crédibilité desdites menaces par le manque de contact allégué avec votre famille.

Quant aux menaces de la **famille [A. H.]** à votre rencontre (NEP, p.17), vous affirmez qu'elles auraient été proférées par téléphone (appels + sms) par les 3 frères de la victime (NEP, p.23), lesquels auraient reçu votre n° téléphone de vos amis (NEP, p.24). Or, le Commissariat général constate que votre affirmation ne repose sur aucune base concrète. En effet, à la question de savoir « Comment vous savez que ces messages venaient de ces 3 frères », vous répondez d'abord qu'ils avaient d'abord essayé de vous contacter (NEP, p.23), puis, après insistance de l'officier de protection, que ça ne pouvait pas être d'autres personnes que celles de la famille du défunt (ibid) pour terminer par la plainte introduite par le papa du défunt (ibid). Au vu des éléments qui précèdent, ces menaces ne peuvent être considérées comme crédibles.

Concernant la crainte que vous invoquez vis-à-vis des autorités jordaniennes pour n'avoir pas répondu à la convocation de la justice (NEP, p.16), outre le fait que cette crainte alléguée serait consécutive aux menaces à votre rencontre dont la crédibilité est remise en cause supra, le document de convocation que vous produisez (Farde Documents, doc. n° 12), non seulement qu'il s'agit d'une photocopie ne permettant pas d'en vérifier l'authenticité, comporte en plus diverses anomalies entamant largement sa force probante ; En effet, ledit document ne mentionne ni l'identité du signataire, ni de date de signature,

ni de nom de l'accusé. Les éléments relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response juillet-décembre 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens en Jordanie et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne la Jordanie, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de protection, de sûreté et de sécurité, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'un soutien à la gestion. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 5 octobre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'UNRWA ne fournirait plus d'assistance aujourd'hui en Jordanie ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA, lequel montant permettra à l'UNRWA de combler son déficit et de soutenir ses opérations en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, à Gaza, en Jordanie, au Liban et en Syrie. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de l'UNRWA de 446 millions de dollars à 64 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens en Jordanie et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les Palestiniens de Gaza et leurs descendants étaient traités en Jordanie à l'égal des étrangers arabes, que seul un très petit nombre de familles de Gaza avait pu obtenir la nationalité jordanienne en faisant jouer leurs relations et que les réfugiés qui ont fui la bande de Gaza après 1967, et n'ayant pas obtenu la citoyenneté jordanienne, se sont vus délivrer des documents de voyage temporaires dépourvus de numéros nationaux, lesquels servent à la fois de document de voyage, de carte d'identité et de permis de résidence (COI Focus. Jordanie : Palestiniens de Gaza déplacés de 1967, 3 août 2017, p.5). Or, il ressort des pièces de votre dossier administratif, que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'un passeport délivré par les autorités jordaniennes, valable jusqu'en février 2019, lequel sert à la fois de document de voyage, de carte d'identité et de permis de résidence (ibid). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des

constatations qui précèdent, que les civils en Jordanie ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents produits ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre passeport, votre certificat de nationalité, votre attestation de la mission palestinienne à Bruxelles, votre titre de séjour en Jordanie, votre acte de naissance et la carte d'enregistrement UNRWA de votre famille (Farde Documents, doc. n° 1-5) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre statut de réfugié UNRWA en Jordanie. Toutefois, ces éléments (votre identité, votre origine palestinienne et votre statut de réfugié UNRWA en Jordanie) n'étant pas remis en cause par la présente décision, les documents cités ciavant ne permettent pas d'en renverser le sens. Il en est de même de votre attestation formation professionnelle en pâtisserie et de votre attestation de travail « The Cake shop » (Farde Documents, doc. n° 6-7) attestant de votre formation en pâtisserie et de votre expérience professionnelle acquise chez Cake Shop, lesquels éléments (votre formation en pâtisserie et votre expérience professionnelle) ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Concernant votre rapport médical établi en Jordanie en date du 19 juillet 2018 (Farde Documents, doc. n° 8), attestant d'une dépression et d'une vague de stress aigu et inquiétante, d'un traumatisme et d'insomnie, constatons d'une part qu'il a été établi uniquement sur base de vos déclarations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Il en est de même du rapport médical concernant votre frère [Y.] (Farde Documents, doc. n° 10), lequel atteste d'hallucinations auditives et visuelles, et d'un comportement hostile envers les gens. Le Commissariat général constate que ce rapport a été établi par le même médecin qui a établi votre rapport médical, et à la même date, à savoir le 19 juillet 2018, date à laquelle votre frère est censé être interné en centre psychiatrique, puisque vous affirmez que votre frère [Y.] aurait été conduit en centre psychiatrique le jour même de l'incident, à savoir le 18 mai 2018 (NEP, p.17) et qu'il s'y trouverait toujours au 27 septembre 2018, date votre entretien au Commissariat général (NEP, p.9). Des constatations qui précèdent, ces rapport médicaux ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Quant à vos prescriptions médicales du centre Caricole en Belgique (Farde Documents, doc. n° 9), elles n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de votre demande de protection internationale, puisque qu'elles ne contiennent qu'une liste des médicaments, sans évoquer les problèmes soignés, ni leur origine. Quant à l'attestation d'arrangement tribal (Farde Documents, doc. n° 11), elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de ses signataires 'privés'. Par ailleurs, ce document fait état d'un délai d'un mois et demi pour que votre famille livre le coupable aux autorités, et n'évoque nullement les menaces à votre encontre, dont la crédibilité est remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 et section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 12, § 1, a, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/6 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles [et] des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies de deux certificats médicaux ainsi que d'un arrêt d'une cour d'appel américaine.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 10 mai 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – JORDANIE – Palestiniens de Gaza déplacés en 1967 » ainsi qu'un extrait d'un document du 22 octobre 2019, intitulé « COI Focus – JORDANIE – Statut des réfugiés palestiniens » (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'UNRWA en Jordanie. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant de la Jordanie. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. Les dispositions légales en vigueur :

L'article 1 D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-

Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la directive qualification) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'application au cas d'espèce :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'exclusion du requérant en vertu de l'article 1, section D, de la Convention de Genève, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant peut retourner en Jordanie et s'y prévaloir de la protection de l'UNRWA.

5.5. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour en Jordanie et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment les copies du passeport du requérant et de sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièces 19/1 et 19/5).

5.5.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

5.5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

5.5.2.1. Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

5.5.2.2. Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

5.5.2.3. En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

5.5.2.4. À cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

5.5.2.5. En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

5.5.2.6. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

a) En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission :

Il ressort du rapport du 5 octobre 2018, intitulé « *COI Focus Palestinian Territories – Lebanon – UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » (dossier administratif, pièce 20) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres États, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont cependant permis de limiter le déficit de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs du rapport du 10 mai 2019, intitulé « *COI Focus – JORDANIE- Palestiniens de Gaza déplacés en 1967* » que les réfugiés palestiniens en Jordanie ont accès aux services de l'UNRWA, notamment hospitaliers et éducatifs (dossier de la procédure, pièce 9).

Ainsi, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confrontée l'UNRWA l'ont contrainte à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance ou qu'elle n'est plus en mesure de remplir son mandat.

Par ailleurs, aucune des parties n'a déposé d'information permettant de considérer que l'UNRWA a cessé ses activités en Jordanie, que son mandat a été supprimé ou encore qu'elle ne fournit plus actuellement une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant en Jordanie.

b) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA :

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le HCR adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1 D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut plus se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la Cour de justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone

d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

a. La possibilité de retour du requérant en Jordanie :

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner en Jordanie en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour en Jordanie, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 9, « COI Focus- JORDANIE – Palestiniens de Gaza déplacés en 1967 ») que les réfugiés palestiniens en Jordanie ont la possibilité de rentrer dans ce pays sans formalités, si ce n'est l'obtention ou le renouvellement de leur passeport, selon une procédure qui n'apparaît pas insurmontable.

La partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles.

b. La situation sécuritaire générale :

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la Jordanie est actuellement en proie à une violence ou une insécurité importante et persistante, ou à des violations graves et répétées des droits fondamentaux qui entravent fondamentalement et durablement la mission de l'UNRWA dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils éléments.

c. L'état personnel d'insécurité grave du requérant :

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité en Jordanie ne peuvent pas être regardées, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (i) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (ii) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

i. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande :

En l'espèce, à l'appui de sa demande, le requérant affirme craindre une famille voisine, ainsi que ses autorités, en raison d'une vendetta entre les deux familles. Il déclare que son frère, schizophrène, a tué le voisin et que la famille voisine cherche désormais à se venger sur le requérant.

Le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, constate les nombreuses lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant à cet égard. Ainsi le requérant est incapable de fournir des informations suffisamment consistantes s'agissant des circonstances du meurtre (dossier administratif, pièce 6, pages 20-21), des menaces envers sa famille (dossier administratif, pièce 6, page 22) ou encore de celles envers sa propre personne (dossier administratif, pièce 6, pages 17 ; 23 ; 24).

La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à ces égards dans sa requête ; elle se contente, pour l'essentiel, de tenter de justifier les carences de son récit par le fait qu'elle n'était pas présente ou encore qu'elle a fourni certains éléments d'information. Ces explications ne suffisent pas à justifier valablement les lacunes du récit du requérant, lesquelles portent sur des éléments centraux de son récit, à l'origine de sa fuite de Jordanie et de sa demande de protection internationale. Elle tente également de justifier les lacunes susmentionnées par la circonstance que les membres de sa famille

n'osent pas lui fournir davantage de précisions, craignant certains membres de la famille voisine qui appartiendraient aux autorités. Ces éléments, outre qu'ils n'ont jamais été mentionnés auparavant, ne sont nullement étayés de sorte qu'ils ne convainquent pas le Conseil.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Les développements de la requête portant sur les crimes d'honneur en Jordanie manquent de pertinence en l'espèce, le récit du requérant n'étant pas jugé crédible à cet égard.

Les copies de deux certificats médicaux ne permettent pas de conclure différemment. En effet, le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Jordanie, le médecin ne peut que rapporter ses propos. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis.

L'arrêt d'une cour d'appel américaine ne concerne pas directement le requérant et ne présente pas de pertinence en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité et qu'il ne démontre dès lors pas l'existence d'un état personnel d'insécurité grave dans son chef.

ii. Les autres éléments pertinents :

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait pas état d'autres éléments pertinents susceptibles de le placer dans un état personnel d'insécurité grave. Il n'aperçoit aucun élément de ce type à la lecture du dossier administratif ou de procédure.

5.6. Conclusion :

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant en Jordanie, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait pas être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

À cet égard, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a, de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante peut être exclue du statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du champ d'application de la Convention de Genève en vertu de son article 1^{er}, section D.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS